

VD_OMNI GE.2017.0136 vom 26. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0136

FR: VD_OMNI GE.2017.0136 du 26 novembre 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0136 del 26 novembre 2018

Regeste

A. _____ /Département des institutions et de la sécurité / SJL | Recours contre un refus d'indemnisation LAVI. La demande était formulée en raison de faits qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête pénale et pour la plupart pénalement prescrits. Les certificats médicaux produits attestent d'importants problèmes de santé de la recourante, que ni l'autorité intimée ni le tribunal de céans ne remettent en question. Toutefois, lesdits certificats ne peuvent servir de preuve en rapport avec des faits dont les médecins et thérapeutes n'ont pris connaissance que par la seule entremise de leur patiente, et cela plusieurs années après la survenance de ces faits. Il s'avère ainsi difficile d'établir le lien de causalité directe entre des événements survenus entre 1985 et 2002 et la situation actuelle, d'autant plus que les certificats produits émanent de médecins et thérapeutes qui ne suivent la recourante que depuis près de deux ans. En conclusion, au vu des circonstances, les seules déclarations de la recourante, mêmes jugées crédibles et vraisemblables par des thérapeutes, ne suffisent pas pour considérer que l'existence des infractions alléguées a été prouvée au degré de la vraisemblance prépondérante. Rejet du recours et confirmation du rejet de la demande d'indemnisation LAVI. Par arrêt du 26 novembre 2018 (1C_705/2017), le Tribunal fédéral a admis le recours déposé contre le jugement cantonal.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

a) La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a abrogé et remplacé l'ancienne loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI [RO 1992 2465]). L'ancien droit demeure cependant applicable, selon l'art. 48 LAVI, aux faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi. De même, l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI; RS 312.51) a abrogé l'ancienne ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 (aOAVI; RO 1992 2479). En l'espèce, les faits se sont déroulés essentiellement avant le 1^{er} janvier 2009 mais aussi partiellement après cette date; le tribunal appliquera ainsi tant les anciennes LAVI et OAVI que les LAVI et OAVI actuellement en vigueur, selon les faits considérés.

E. 3

Si la victime ou ses proches ont fait valoir des prétentions civiles dans une procédure pénale avant l'échéance du délai prévu aux al. 1 et 2, ils peuvent introduire leur demande d'indemnisation ou de réparation morale dans le délai d'un an à compter du moment où la décision relative aux conclusions civiles ou le classement sont définitifs ". c) La genèse de l'art. 25 LAVI est la suivante. A la suite de plusieurs interventions parlementaires et de divers arrêts du Tribunal fédéral, le Département fédéral de justice et police a décidé, le 3 juillet 2000, de mettre sur pied une commission d'experts chargée de réviser, sur plusieurs points, la loi sur l'aide aux victimes. La commission a rendu le 25 juin 2002 son rapport explicatif sur le projet de révision de la LAVI. Elle a constaté que le délai de péremption prévu à l'art. 16 al. 3 LAVI était fréquemment critiqué pour sa brièveté. Elle a ainsi proposé de le prolonger à cinq ans, comme en droit des assurances sociales (cf. art. 24 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]), tout en prévoyant des délais encore plus larges dans certains cas, notamment pour les victimes qui faisaient d'abord valoir leurs prétentions civiles par voie d'adhésion dans une procédure pénale (Rapport explicatif du 25 juin 2002 concernant le projet de révision totale de la LAVI, p. 50). Le Conseil fédéral a repris ces propositions (cf. art. 25 al. 1 et 3 LAVI). Dans son Message de 2005, il a confirmé sa volonté de maintenir un délai de péremption, qui ne pouvait être interrompu (par opposition à un délai de prescription), estimant celui-ci adapté au système de la LAVI (FF 2005 p. 6747 et les références citées).

d) Conformément à la jurisprudence et à la pratique adoptées déjà sous l'empire de l'art. 16 aLAVI, et poursuivies avec la nouvelle LAVI, la restitution du délai est possible lorsque la victime, de bonne foi, n'a jamais été informée de l'existence de ses droits et des moyens de les faire valoir. Il faut que la victime n'ait pas été en possession des moyens nécessaires à l'exercice efficace de ses droits (cf. ATF 129 II 409 consid. 2; 123 II 241 consid. 3; arrêt TF 1A.217/1997 du 8 décembre 1997, publié in Plaidoyer 1998 p. 64, consid. 5 p. 65; GE.2016.0171 du 30 décembre 2016). Une solution analogue doit être appliquée dans le cas où, sans que l'information légale n'ait été omise, les conséquences de l'infraction ne sont devenues reconnaissables par la victime qu'après l'expiration du délai (ATF 129 II 409 consid. 2; 126 II 348, concernant une femme violée au Brésil en 1993 et contaminée par le virus HIV, pour lequel le diagnostic a été posé en 1997: le Tribunal fédéral a estimé que la demande déposée devant l'instance compétente cinq mois après avoir eu connaissance de sa contamination et de l'apparition de la maladie n'était pas périmée). Dans le système de la loi, cette obligation d'informer la victime compense la rigueur du délai. En principe, la péremption ne peut donc pas faire échec à une demande lorsque l'information due à la victime a été omise. Dans le cas où une information suffisante n'a été fournie qu'après l'expiration du délai, l'autorité doit examiner, sur la base des circonstances spécifiques de la cause et en considération du principe de la bonne foi, si la victime a pris toutes les dispositions appropriées et raisonnablement exigibles pour faire valoir ses droits; dans l'affirmative, la péremption doit exceptionnellement être considérée comme non avenue (ATF 129 II 409 consid. 2 p. 411; 123 II 241 consid. 3f p. 244 s, dans lequel le Tribunal fédéral se réfère à la notion d'équité; arrêt TF 1A.217/1997 du 8 décembre 1997 in Plaidoyer 1998 p. 64, consid. 5 p. 65; arrêt TF 1C_99/2015 du 18 novembre 2015). Le Tribunal fédéral a néanmoins aussi jugé que si la victime ne dispose pas à temps de tous les éléments nécessaires pour spécifier entièrement l'objet et les motifs de sa demande d'indemnisation, tels que, en particulier, le montant auquel elle prétend, elle doit néanmoins saisir l'autorité avant l'échéance de la péremption et lui exposer les faits avec la précision que l'on peut de bonne foi attendre d'elle à ce moment (ATF 129 II 409 consid. 2; 126 II 93 consid. 2 et 3).

La victime ne peut se prétendre de bonne foi, et échapper ainsi à la rigueur de l'art. 16 al. 3 aLAVI, que si elle s'adresse à l'autorité sans retard supplémentaire après avoir reçu l'information manquante (ATF 129 II 409 consid. 3 et 4p. 412, dans lequel le Tribunal fédéral relève, par rapport une information donnée en 2000 pour des infractions datant de 1996, qu'en introduisant la demande d'indemnisation un an après que l'information ait été reçue, la recourante n'a manifestement pas agi avec la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle et que ses prétentions se sont donc éteintes par péremption, conformément à l'art. 16 al. 3 aLAVI).

E. 4

a) Dans le domaine de la LAVI, l'autorité établit les faits d'office (art. 16 al. 2 aOAVI; cf. également art. 29 al. 2 OAVI). Toutefois, la jurisprudence fédérale a précisé que ce principe n'excluait pas un devoir de coopération du requérant. Il appartient ainsi à celui qui présente une requête de décrire les faits qui ne sont connus que de lui ou qu'il peut établir avec beaucoup moins d'effort que l'autorité. En particulier, la victime doit décrire l'état de fait sur lequel elle fonde sa prétention avec suffisamment de précision et fournir à l'autorité les renseignements permettant à celle-ci de demander d'autres informations. L'autorité administrative qui statue sur les requêtes d'indemnisation ne dispose pas, en fait et en droit, des mêmes moyens d'investigation que les autorités de poursuite pénale (ATF 126 II 97, SJ 2000 p. 350 consid. 2e et les références citées; arrêt TF 1A.318/2000 du 26 avril 2001 dans la cause consid. 2c; Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Zurich 2009, p. 322 s.). L'exigence d'une procédure simple et rapide, prévue à l'art. 16 al. 1 aLAVI et 29 al. 1 LAVI, ne saurait dispenser la victime d'établir l'existence d'un état de fait délictueux selon les critères habituels (cf. ATF 122 II 211, JT 1998 IV 54 consid. 3c et d, et les références; FF 2005 6683, spéc. p. 6722; Peter Gomm / Dominik Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, 3 ème éd., Berne 2009, n. 14 ad art. 29 LAVI et les références). La question de savoir si l'on peut se contenter d'indices qui ne seraient pas considérés comme suffisants en procédure civile ou pénale, lorsqu'il n'est pas possible de faire la preuve de l'infraction, a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral (cf. ATF 122 II 211, JT 1998 IV 54 consid. 3d). La doctrine et la pratique considèrent toutefois qu'en cas de demande de prestations financières définitives, la preuve de la qualité de victime doit revêtir la forme de la vraisemblance prépondérante, telle que développée par la jurisprudence en matière d'assurances sociales (cf. notamment Jurisprudence administrative bernoise [JAB] 2007 pp. 226 ss consid. 4.4 s. et les références; Converset, op. cit., p. 325; Gomm/Zehntner, op. cit. [2 ème éd.], n. 18-19 ad art. 16 aLAVI, et les références; Gomm/Zehntner, op. cit. [3 ème éd.], n. 17 ad art. 29 LAVI et les références; Jelena Riniker, Opferrechte des Tatzeugen, Zurich/St-Gall 2011, ch. 3 p. 88 et 3D p. 107, avec les références; Eva Weishaupt, Finanzielle Ansprüche nach Opferhilfegesetz, in : Revue suisse de jurisprudence [RSJ] 2002 322, spéc. n. 35 p. 325 et les références; Ehrenzeller/Guy-Ecabert/Kuhn, Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, Zurich 2009, ch. II 1 p. 21 et les références). Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ou probable; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Il importe ainsi que le tribunal acquière la conviction, sur la base d'une appréciation objective de toutes les circonstances, qu'un fait constitue la version la plus

vraisemblable parmi plusieurs versions possibles (voir encore ATF 126 V 353 consid. 5b et les références; cf. également ATF 130 III 321, JT 2005 I 618 consid. 3.2 et 3.3 et les références; arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ACH 95/13 – 61/2014 du 1^{er} mai 2014 consid. 2c et les références). Le Tribunal fédéral a précisé que présente un degré de vraisemblance prépondérante la variante qui, parmi plusieurs hypothèses possibles, apparaît comme étant la plus probable et qu'il s'ensuit qu'un degré de vraisemblance général de 75% n'est manifestement pas exigé (TF 9C_717/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.3 et les références). b) Les Recommandations prévoient notamment ce qui suit en rapport avec les questions de preuves: "2.8.1 (...) Exigences de la preuve pour l'indemnisation et le tort moral Lors de l'octroi d'indemnisation et de réparation morale, il faut retenir pour le degré de preuve celui de la vraisemblance prépondérante, en se basant sur le droit des assurances sociales. Le degré de vraisemblance qui plaide en faveur de la qualité de victime doit être si élevé qu'il ne reste plus aucune raison sérieuse d'envisager un autre état de fait. En d'autres termes, il est possible que les événements se soient passés autrement, mais cette possibilité ne doit pas être considérée comme déterminante. Exprimée en chiffre, la vraisemblance de la qualité de victime doit atteindre au moins 75 %. (...) L'autorité compétente ne peut pas exiger de la victime qu'elle ouvre une action pénale. Cependant, en l'absence de procédure pénale, la victime risque, dans les cas où il n'y a ni trace, ni indice ni aucun autre élément de preuve à disposition, de ne pouvoir également suffisamment prouver l'existence d'une infraction lors de la procédure relative à l'octroi de prestations d'aide aux victimes, que l'infraction ne puisse pas atteindre le degré de preuve exigé pour l'octroi d'une aide aux victimes. Lorsqu'il n'y a pas de procédure pénale, l'autorité compétente doit établir les faits d'office (sur le principe du pouvoir d'examen et du devoir de collaborer de la personne requérante, cf. chapitre 4 chiffre 4.3.2.).

Commentaire Les allégations de la personne requérante doivent être vérifiées du mieux possible, à l'aide de rapports médicaux, dossiers des assurances sociales ou autres. Pour la reconnaissance des droits liés à la procédure pénale selon les art. 34 ss LAVI, il suffit qu'une infraction, au sens de l'aide aux victimes, entre en considération et qu'une procédure pénale ait été ouverte pour cette raison (notion de victime au sens de la procédure pénale). 2.8.2 Si la procédure pénale aboutit à la condamnation du prévenu en raison d'une infraction au sens de l'aide aux victimes, la qualité de victime est alors généralement reconnue dans le cadre d'une procédure d'aide aux victimes. Lorsque le tribunal prononce l'acquittement en considérant que le comportement en question ne réalise pas les éléments constitutifs d'une infraction au sens de la LAVI, les prestations d'aide aux victimes ne sont en principe pas accordées. Cependant, la qualification juridique d'un comportement étant une question de droit, l'autorité compétente en matière d'aide aux victimes pourrait arriver à une autre conclusion, par exemple lorsque les considérants du jugement sont incompréhensibles. L'acquittement du prévenu sur la base du principe « le doute profite à l'accusé » (= in dubio pro reo) ne signifie pas que les prestations de la LAVI sont exclues d'office. Il faut examiner dans chaque cas concret si les conditions de la LAVI sont remplies et tenir compte du fait que les exigences posées à la preuve de la qualité de victime divergent selon la prestation envisagée. Il en va de même lorsque la procédure pénale est suspendue faute de soupçon suffisant au vu de l'état des preuves. Dans ce cas, il sera pour le moins difficile de prendre en considération des prestations Au d'indemnisation et de réparation morale".

E. 5

En l'espèce, les événements à l'origine de la demande d'indemnisation de la recourante n'ont pas fait l'objet d'une enquête pénale. La plupart des faits sont même pénalement prescrits, ce qui rend leur établissement particulièrement difficile. Dans la mesure où la recourante sollicite une réparation financière définitive, il lui incombe de collaborer à l'établissement de la preuve que des infractions au sens de l'art. 2 al. 1 aLAVI et de l'art. 1 al. 1 LAVI ont bel et bien été commises, au degré de la vraisemblance prépondérante telle que décrite ci-dessus. La recourante estime avoir prouvé l'existence des infractions alléguées par la production de certificats médicaux attestant que ses déclarations au sujet desdites infractions sont crédibles et vraisemblables. Toutefois, des déclarations crédibles et vraisemblables ne permettent pas encore de considérer des faits comme prouvés, ou à tout le moins comme ayant atteint la forme de la preuve de la vraisemblance prépondérante, en l'absence de tout autre élément. Lorsqu'un médecin établit un certificat médical, il se prononce sur l'état de santé de son patient et à ce titre le certificat constitue un moyen de preuve. En l'occurrence, les certificats médicaux attestent d'importants problèmes de santé de la recourante, que ni l'autorité intimée ni le tribunal de céans ne remettent en question. Toutefois, lesdits certificats ne peuvent servir de preuve en rapport avec des faits dont les médecins et thérapeutes n'ont pris connaissance que par la seule entremise de leur patiente, et cela plusieurs années après la survenance de ces faits. Il faut encore relever à cet égard que les certificats produits émanent de médecins et thérapeutes qui ne suivent la recourante que depuis octobre 2015, soit bien après les périodes auxquelles les infractions alléguées auraient été commises. Concernant les faits qui remontent à la période comprise entre 1985 et 2002, il faut ajouter qu'ils apparaissent à première vue prescrits sur le plan pénal. L'institution de la prescription se justifie notamment par le fait que lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre le moment où l'acte a été commis et le moment où la procédure pénale est ouverte, les preuves sont beaucoup plus difficiles à réunir, ce qui augmente considérablement le risque d'erreur judiciaire. Sauf circonstances exceptionnelles, il apparaîtrait peu cohérent d'admettre dans le domaine de la LAVI, sans autres preuves que de simples déclarations, la réalité d'infractions que les autorités pénales refuseraient d'instruire car elles ne seraient plus à même de les établir. Enfin, l'écoulement du temps a aussi pour effet de rendre plus difficile la preuve du lien de causalité entre l'infraction subie et les dommages en résultant. A cet égard, la jurisprudence en matière d'assurances sociales considère que plus le temps écoulé entre l'accident et la manifestation de l'affection est long, plus les exigences quant à la preuve, au degré de la vraisemblance prépondérante et du rapport de causalité naturelle doivent être sévères (RAMA 1997 n. U 275 p. 191, U 93/96, consid.1c; arrêts TF 8C_571/2016 du 24 mars 2017 consid. 3 et 8C_796/2013 du 30 septembre 2014 consid. 3.2). En l'occurrence, les problèmes de santé dont souffre la recourante pourraient aussi avoir été provoqués par d'autres événements que ceux qu'elle a allégués. Il s'avère ainsi difficile, sur la seule base des documents du dossier, d'établir le lien de causalité directe entre des événements survenus entre 1985 et 2002 et la situation actuelle, d'autant plus que, comme exposé ci-dessus, les certificats produits émanent de médecins et thérapeutes qui ne suivent la recourante que depuis près de deux ans. En conclusion, au vu des circonstances, les seules déclarations de la recourante, mêmes jugées crédibles et vraisemblables par des thérapeutes, ne suffisent pas pour considérer que l'existence des infractions alléguées a été prouvée au degré de la vraisemblance prépondérante.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté au motif que l'existence d'infractions ouvrant le droit à une indemnité LAVI n'a pas été prouvée. Il n'est ainsi pas nécessaire de se prononcer sur la question du respect du délai pour ouvrir action devant l'Autorité d'indemnisation LAVI. On relèvera néanmoins, à toutes fins utiles, que les cas dans lesquels le Tribunal fédéral a exceptionnellement admis la restitution de délai étaient ceux dans lesquels une action pénale avait eu lieu ou était en cours pour permettre l'établissement des infractions déterminantes sous l'angle de la LAVI. Le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens (art. 30 al. 1 LAVI, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.